



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/12-05

Strassen, le 8 décembre 2015

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
la Viticulture et de la Protection des
consommateurs

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal concernant la détermination du revenu professionnel agricole en matière d'assurance maladie et d'assurance pension

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 10 novembre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous analyse a pour objet de déterminer le revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension en fixant les marges brutes standard pour les différentes spéculations animales et végétales. Les bases légales sont les articles 36 et 241 du Code de la sécurité sociale. Le projet sous avis abrogera le règlement grand-ducal modifié du 6 juin 2003 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension (ci-après « **RGD 2003** »).

Le système de détermination du revenu professionnel agricole servant de base au calcul des cotisations sociales est un système forfaitaire fonctionnant avec des moyennes mobiles qui ont pour but d'éviter des fluctuations importantes dues à la volatilité des marchés agricoles et d'assurer ainsi une meilleure prévisibilité pour les exploitants.

Les montants pris en compte pour le calcul des valeurs du projet sous avis sont les marges brutes standard des années 2008 à 2012. Les valeurs reprises à l'annexe I du projet sous avis représentent la moyenne quinquennale de ces montants. Elles ne seront toutefois d'application que pour l'année 2016. Il est prévu d'adapter les valeurs 3 fois tous les 10 ans, de sorte que les valeurs applicables pour la période

de 2017 à 2020 seront calculées sur base des marges brutes standard des années 2011 à 2015.

En analysant les montants des marges brutes standard reprises à l'annexe II, on constate une nette régression au niveau de la viticulture et d'une partie des productions horticoles. La majorité des grandes cultures connaît pourtant une augmentation significative. Les changements au niveau des productions animales ne devraient par contre pas affecter le revenu professionnel de manière significative.

Le revenu professionnel agricole cotisable est déterminé forfaitairement sur base des marges brutes standard auxquelles sont ajoutées certaines aides allouées aux exploitations. Du montant ainsi obtenu sont déduits les coûts de productions fixes déterminés forfaitairement en fonction de l'orientation technico-économique (OTE) de l'exploitation. Les coûts de production fixes sont arrêtés à l'annexe II du projet sous avis. Les pourcentages retenus par les auteurs du projet sous avis connaissent tous une évolution semblable (par rapport aux valeurs retenus au niveau du RGD 2003), sauf pour les exploitations spécialisées à grandes cultures (réduction de 25 points!). Par ailleurs, l'horticulture n'est plus reprise au niveau du projet sous avis comme OTE à part. Quel pourcentage s'appliquera dorénavant à ce type d'exploitation ?

OTE	Pourcentage des coûts de production fixes		
	RGD 2003	PRGD	Différence
Expl. bovines spécialisées – orientation lait	53	61	+8
Expl. spécialisées – orientation élevage et viande	55	59	+4
Expl. bovines – lait, élevage et viande combinés	/	61	n.a.
Expl. spécialisées de production animale hors sol (granivores)	52	63	+11
Expl. spécialisées à grandes cultures	67	42	-25
Expl. spécialisées en cultures permanentes	35	46	+11
Expl. mixtes cultures-élevage	52	62	+10
Horticulture	45	/	n.a.

La Chambre d'Agriculture a du mal à comprendre les variations importantes des coûts de production fixes et notamment celle au niveau de l'OTE « grandes cultures ». En absence d'explications pertinentes, la Chambre d'Agriculture n'est pas en mesure d'accepter des changements d'une telle envergure qui affectent de manière significative le niveau des cotisations sociales d'une exploitation!

Quant à la méthode de calcul du revenu professionnel agricole, la Chambre d'Agriculture est d'avis que l'aide mentionnée à l'article 5, point 2 (aide pour la sauvegarde de la diversité biologique) devrait figurer à l'article 4, paragraphe 1^{er} du projet sous avis, tout comme les autres aides agro-environnementales y mentionnées. Toutes ces aides ont en commun que les mesures y relatives engendrent des coûts supplémentaires ou des pertes de rendement par rapport à la façon traditionnelle de travailler. Il va de soi que ces aides sont à ajouter au revenu avant la déduction des coûts de productions fixes.

Signalons dans ce contexte qu'il y a lieu de reformuler l'article 4, paragraphe 2 comme suit : « *Sont déduits du résultat déterminé conformément à l'article au paragraphe qui précède les coûts de production fixes déterminés forfaitairement en fonction de l'orientation technico-économique de l'exploitation.* ».

Quant à l'article 2 du projet sous avis, la Chambre d'Agriculture se demande si la disposition tient bien compte des changements opérés via le projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales (« loi agricole ») en ce qui concerne la forme juridique des exploitations agricoles. Nous nous interrogeons, notamment dans le cas de figure d'une exploitation gérée sous forme sociétaire, s'il est loisible aux « *personnes affiliées* » d'une exploitation donnée de « *désigner d'un commun accord le chef d'exploitation* » pour le besoin du projet sous avis. La Chambre d'Agriculture est d'avis que la disposition de l'article 2 du projet sous avis reflète uniquement les situations sous l'ancienne loi agricole. Elle demande dès lors d'adapter l'article 2 en tenant compte des différents cas de figure qui peuvent se présenter concernant la forme juridique des exploitations en vertu des dispositions de la nouvelle loi agricole.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco GAASCH
Président